



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 16399

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs maritimes et terrestres. L'Union nationale des associations de chasseurs d'oiseaux migrateurs et un collectif soutenu par treize fédérations départementales de chasseurs et des associations cynégétiques ont déposé des requêtes devant le Conseil d'État contre les décrets du Premier ministre et les arrêtés du ministre de l'écologie et du développement durable pris en application de la directive de 1979. Dans ce cadre, l'UNACOM et le collectif demandent au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes afin que cette dernière statue sur la légalité et la validité de la directive n° 79/409/CEE qu'ils jugent illégale car non conforme à l'objet et à la mission du traité. C'est pourquoi, et afin de mettre un terme aux contentieux, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend, d'une part, faire vérifier par la Cour de justice des Communautés européennes la validité de la directive de 1979 et, d'autre part, prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant que celle-ci statue. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au Premier ministre relatives aux requêtes que l'Union nationale des associations de chasseurs d'oiseaux migrateurs (UNACOM) et le collectif soutenu par des fédérations de chasseurs et des associations ont déposé devant le Conseil d'État, lui demandant de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) afin que cette dernière statue sur la légalité et la validité de la directive 79/409/CEE. Le Gouvernement n'est pas autorisé à faire vérifier par la CJCE la validité de la directive 79/409/CEE. Seules les juridictions des États membres peuvent saisir la CJCE. Ainsi, en vertu de l'article 234 CE, lorsqu'une question concernant la validité d'un acte pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut demander à la CJCE de statuer sur cette question. En l'espèce, c'est au Conseil d'État qu'il revient d'apprécier si la saisine de la CJCE est nécessaire à la solution du litige. Par ailleurs, l'article 234 CE dispose que seule la CJCE est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté. Par conséquent, dans l'hypothèse où le Conseil d'État estimerait nécessaire de saisir la CJCE d'une telle question, le Gouvernement ne serait pas autorisé à anticiper. Il ne peut pas prendre des « mesures conservatoires » tant que la CJCE et le Conseil d'État n'ont pas rendu leur décision.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16399

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2804

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6499